ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 103

Texte de la question

M. François Liberti demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire de rendre effectif le principe de parité qui existe en droit et en fait entre les fonctionnaires d'État et les fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Les textes actuels ne permettent pas à un fonctionnaire territorial qui a exercé des fonctions de comptable public de bénéficier d'un avancement au dernier échelon de son grade (du 6e au 7e échelon du grade de directeur territorial) dans les six derniers mois de son activité pour obtenir cet échelon, comme cela s'est fait pour des fonctionnaires de l'État, comptables du Trésor qui pouvaient partir en congés de fin d'activité ou en retraite en bénéficiant de la promotion au dernier échelon de leur grade six mois avant le départ (trésorier principal de la classe) alors même qu'ils ne bénéficiaient pas de l'ancienneté minimale voulue, prévue par les statuts de leur grade. C'est pour cette raison qu'il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'une véritable harmonisation des textes pour que la parité et l'égalité des fonctionnaires toutes fonctions publiques confondues soit réelle.

Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas d'avancement constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent également de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. S'il n'est pas envisagé de supprimer les quotas, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour remédier à des dysfonctionnements particuliers nés de leur application. Ainsi, les mécanismes d'assouplissement des mesures de quotas définis par le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, en matière d'avancement de grade (art. 37) comme de promotion interne (art. 38), ont été améliorés par le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Les périodes qui, en l'absence d'avancement de grade ou de promotion interne du fait des quotas, permettent une nomination ont été réduites d'un an. L'assiette des recrutements ouvrant droit à une nomination par la promotion interne, telle que prévue par chaque statut particulier, a été élargie aux recrutements opérés par la voie du détachement. De plus, il faut rappeler que le comité interministériel à la réforme de l'Etat, qui s'est tenu le 15 novembre 2001, comportait un chapitre important relatif à la gestion des ressources humaines au service de la réforme de l'Etat. Ainsi a-t-il été prévu de réformer le déroulement des carrières et les mécanismes de promotion interne pour mettre fin aux situations de blocage induites par les évolutions démographiques et fluidifier les carrières des fonctionnaires. Ces mesures concerneront également la fonction publique territoriale. D'ores et déjà, des mesures ont été prises ou sont à l'étude pour ce qui concerne la filière administrative. Ainsi, un décret favorisant l'accès des agents administratifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs par la voie de la promotion interne est en cours de signature. Un dispositif améliorant les conditions de promotion interne des adjoints dans le cadre d'emplois des rédacteurs est également en cours d'élaboration. Les conditions d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs seront par ailleurs réexaminées. Enfin, lors de la

séance plénière du 16 octobre dernier du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ses formations spécialisées ont été chargées de faire des propositions en matière tant de quotas que de seuils, car les deux notions sont également liées.

Données clés

Auteur : M. François Liberti
Circonscription : Hérault (7e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 103
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2581
Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5198